

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme -
Arrêt sur la liberté d'expression dans l'affaire
Tammer c. Estonie _____ 2

UNION EUROPEENNE

Parlement européen : Adoption en seconde
lecture d'une directive sur le droit d'auteur _____ 3

Commission européenne :
Lutte contre la cybercriminalité et renforcement
de la sécurité du réseau _____ 3

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT-Autriche : Le gouverneur de la Carinthie
qualifié de "dangereux escroc politique" _____ 3

**Les événements d'importance
majeure pour la société** _____ 4-7

AT-Autriche : Projet de loi relatif à la création
d'une commission sur les médias "KommAustria" _____ 8

BA-Bosnie-Herzégovine :
Procédure de concours pour l'attribution
de licences de radiodiffusion de longue durée _____ 8

CZ-République tchèque :
Nouvelle loi sur la télévision tchèque _____ 8

DE-Allemagne : La liste britannique
des événements majeurs fait l'objet d'une plainte _____ 9

DK-Danemark : Transposition
d'un accord sur les médias dans la législation
en matière de radio et de télévision _____ 9

IE-Irlande : Refus d'autorisation
du rachat d'une radio _____ 10

IT-Italie : La loi communautaire
de 2000 contient des dispositions relatives
au secteur de la télévision _____ 10

ES-Espagne : Une résolution
pour réglementer la publicité sur RTVE _____ 11

FR-France : TF1 condamnée
pour abus de position dominante
sur le marché de la publicité télévisée _____ 11

Les événements d'importance majeure en France _____ 11

GB-Royaume-Uni : Publication d'un guide
sur la télévision interactive _____ 12

ITC favorise une autorégulation partielle
et des obligations allégées en matière de contenu _____ 12

MT-Malte : Train de mesures législatives
de l'an 2000 _____ 13

YU-République fédérale de Yougoslavie :
Réforme en cours de la législation
en matière de médias _____ 13

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE-Allemagne : Projet de loi
relatif au commerce électronique _____ 14

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CZ-République tchèque : L'Office de contrôle
des cartels tchèque statue sur l'abus de position
dominante d'un câblo-opérateur _____ 14

NL-Pays-Bas : Application de la Directive
européenne relative à la publicité comparative _____ 15

PT-Portugal : Manque de législation
en matière de concentration des médias _____ 15

RU-Fédération de Russie : Projet
d'amendement de la loi relative à la publicité _____ 15

TR-Turquie : Amendement
de la loi relative au droit d'auteur _____ 16

PUBLICATIONS _____ 16

CALENDRIER _____ 16



INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des Droits de l'Homme – Arrêts sur la liberté d'expression dans l'affaire Tammer c. Estonie

Dans l'arrêt prononcé dans l'affaire Tammer c. Estonie, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention. En 1997, Tammer, journaliste et rédacteur du quotidien estonien *Postimees*, a été condamné pour injure en vertu de l'article 130 du Code pénal. Reconnu coupable, il a dû s'acquitter d'une amende de 220 couronnes estoniennes pour avoir porté atteinte à l'honneur ou à la dignité d'autrui de façon inconvenante. La condamnation de Tammer fait suite à une action dans laquelle Mme Laanaru, la deuxième femme de l'ancien Premier ministre estonien, M. Savisaar, s'était portée partie civile. Le journaliste avait publié dans son journal une interview qui contenait des jugements de valeur considérés par Mme Laanaru comme des propos injurieux. Il s'agissait plus précisément d'une interview de l'auteur d'une série d'articles consacrés

Dirk Voorhoof

Section droit des médias du Département des sciences de la communication Université de Gand, Belgique

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), affaire Tammer c. Estonie, recours n° 41205/98 du 6 février 2001. Disponible sur le site Web de la CEDH sur <http://www.echr.coe.int>

EN

à la vie de Mme Laanaru et dans laquelle Tammer se demandait si le caractère élogieux de cette notice bibliographique n'était pas immérité. Tammer formulait également un jugement de valeur critique dans sa question en la posant de la façon suivante : "une personne qui brise le mariage d'autrui (*abielulõhkuja*), une mère indigne et négligente qui abandonne son enfant (*rongaema*) : cela ne semble pas être le meilleur exemple à donner aux jeunes filles". Après avoir épuisé tous les recours nationaux devant les juridictions estoniennes, Tammer a déposé un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme pour violation de l'article 10 de la Convention.

La Cour de Strasbourg a estimé que l'atteinte portée au droit à la liberté d'expression de Tammer remplissait les trois conditions prévues par l'article 10, alinéa 2. La condamnation de Tammer était prescrite par la législation, poursuivait un but légitime et devait être regardée comme nécessaire dans une société démocratique. La Cour a pris acte de l'appréciation par les juridictions nationales de la nature et de l'utilisation des termes employés dans les circonstances de l'affaire et a considéré que le journaliste requérant aurait pu formuler ses critiques à l'encontre des actes de Mme Laanaru sans recourir à un langage injurieux. La Cour de Strasbourg n'a pas été en mesure d'établir que l'emploi des termes litigieux concernant la vie privée de Mme Laanaru était justifié au regard de la préoccupation du public, ni qu'il relevait d'une question d'intérêt général. La Cour a estimé que les juridictions nationales avaient convenablement apprécié les divers intérêts en présence. Compte tenu de leur marge d'appréciation, la Cour est parvenue à la conclusion que les autorités nationales avaient été en l'espèce fondées à porter atteinte à l'exercice du droit du requérant, considérant par ailleurs que le montant de l'amende infligée à titre de sanction à Tammer avait été limité. Aussi n'y a-t-il pas eu de violation de l'article 10 de la Convention européenne.

Cet arrêt prendra un caractère définitif conformément à l'article 44, alinéa 2 de la Convention. ■

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

• Commentaires et contributions :
IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions :

Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Paul Green – Katherine Parsons – Patricia Priss – Erwin Rohwer – Stella Traductions – Sylvie Stellmacher – Kerstin Temme – Mariane Truffert – Stella Traductions

• Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Cabrera, Observatoire européen de l'audiovisuel – Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

• Marketing :

Charlotte Vier

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression :

Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Éditeur :

Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997



OBSERVATOIRE EUROPEEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPAISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE



CONSEIL DE L'EUROPE



COMMISSION EUROPEENNE



Institut du droit de l'information



Institut pour le Droit Européen des Médias



CENTRE DE DROIT ET DE POLITIQUE
DES MEDIAS DE MOSCOU, CDPMM



REVUES DU DROIT DE LA COMMUNICATION



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Zeitschrift für Medien- und Kommunikationsrecht



Association des Auteurs de Médias



REVUE DE DROIT DE LA COMMUNICATION

UNION EUROPEENNE

Parlement européen : Adoption en seconde lecture d'une directive sur le droit d'auteur

Francisco
Javier Cabrera
Blázquez
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Le 14 février 2001, le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position commune du Conseil pour l'adoption d'une Directive relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'informa-

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil pour l'adoption d'une Directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (9512/1/2000 - CS-0520/2000 - 1997/0359(COD)). Disponible sur : http://www3.europarl.eu.int/omk/omnsapir.so/pv2?PRG=DOCPV&APP=PV2&LANGUE=EN&SDOCTA=11&TXTLST=1&POS=1&Type_Doc=RESOL&TPV=PROV&DATE=140201&Prg_Prev=TYPEF@A5|PRG@QUERY|APP@PV2|FILE@BIBLIO01|NUMERO@43|YEAR@01|PLAGE@1&TYPEF=A5&NUMB=1&DATEF=010214

EN-FR-DE

Commission européenne : Lutte contre la cybercriminalité et renforcement de la sécurité du réseau

Le 30 janvier 2001, la Commission européenne a présenté une Communication au Conseil et au Parlement européen relative à ses orientations de politique en matière de renforcement de la sécurité des infrastructures d'information et de lutte contre la criminalité informatique. L'importance de la sécurité du réseau et la lutte contre la cybercriminalité sont mises en évidence dans le plan d'action eEurope lancé par la Commission en juin 2000 (voir IRIS 2000-6 : 5).

La Commission estime que les infrastructures d'information et de communication représentent désormais une part importante des économies nationales et ont de ce fait besoin d'une protection contre leur propre vulnérabilité et contre les activités criminelles. Dans cette Communication, la criminalité informatique est évoquée au sens large, comme tout crime impliquant d'une manière ou d'une autre l'utilisation des technologies de l'information. Une distinction peut être effectuée entre les délits propres à l'in-

Shoba Sukhram
Institut du droit
de l'information
Université
d'Amsterdam

Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions "Créer une société de l'information plus sûre par le renforcement de la sécurité de l'infrastructure de l'information et la lutte contre la criminalité informatique", adoptée le 26 janvier 2001. Disponible sur : <http://europa.eu.int/ISPO/eif/InternetPoliciesSite/Crime/crime1.html>

EN-FR-DE

NATIONAL

RADIODIFFUSION

AT - Le gouverneur de la Carinthie qualifié de "dangereux escroc politique"

Une chambre pénale du tribunal de grande instance de Vienne a déclaré le 11 janvier 2001 que la chaîne télévisée allemande ZDF avait le droit de qualifier l'ancien président du parti du FPÖ et actuel gouverneur de la Carinthie de "dangereux escroc politique". La déclaration ayant donné lieu au contentieux avait été prononcée lors d'une émission de la ZDF du 12 octobre 1999 à l'occasion d'un commentaire concernant l'homme politique autrichien. La ZDF a interjeté appel après avoir perdu en première instance. La Cour d'appel a ensuite cassé, "pour des raisons de fond essen-

Torsten Vagt
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Landesgericht für Strafsachen Wien, Medienverfahren 9 A E Hv 5661/99

DE

tion. La Directive relative au droit d'auteur vise à l'harmonisation et à la mise à jour de la législation des Etats membres en matière de droit d'auteur, afin de prendre en compte les nouvelles technologies et Internet (voir IRIS 2000-7 : 3, IRIS 2000-2 : 15, IRIS 1999-6 : 4 et IRIS 1998-1 : 4).

Les amendements introduits par le Parlement concernent principalement la liste des exceptions aux droits exclusifs des auteurs et des autres titulaires de droits. Un amendement a été introduit pour clarifier la question de la duplication autorisée à des fins d'usage privé et à des fins qui ne peuvent être ni directement, ni indirectement, commerciales, à condition que les titulaires des droits obtiennent une compensation équitable. Concernant les exceptions en matière, par exemple, d'enseignement, de recherche scientifique et d'utilisation à des fins de critique et de compte-rendu, la source devra systématiquement être mentionnée, sauf lorsque cela s'avérera impossible.

Le délai de transposition de la Directive a été réduit de deux ans à dix-huit mois, afin que le texte soit adopté le plus rapidement possible. La proposition doit à présent être examinée en seconde lecture par le Conseil. ■

formatique, tels que les attaques de virus, et les délits traditionnels réalisés à l'aide de la technologie informatique, tels que l'utilisation d'Internet pour la contrebande et la contrefaçon, etc.

L'Union européenne a déjà pris un certain nombre de mesures dans ce domaine, comme la lutte contre les contenus préjudiciables et illégaux sur Internet et la protection de la propriété intellectuelle et des données personnelles. Cette Communication vise à l'harmonisation des politiques de lutte contre la criminalité informatique et à la mise en place des mécanismes nécessaires, sans entraver le développement rapide du commerce électronique au sein de l'Union européenne, et en respect du droit fondamental à la vie privée.

Concernant l'avenir, la Communication annonce deux propositions législatives et des mesures non législatives. Les propositions législatives porteront sur les délits de pédopornographie, sur le trafic des êtres humains, sur les actions contre le racisme et la xénophobie sur Internet et sur une approximation du droit pénal fondamental dans le domaine de la criminalité de pointe. Les mesures non législatives seront centrées sur la promotion de la sensibilisation et de la formation parmi divers acteurs chargés de la sécurité de l'information, sur la création d'un forum de l'UE et sur la formation d'un personnel de répression de la criminalité de pointe par le biais des programmes en vigueur de la Commission. ■

tiellement", le premier jugement, qui avait conclu à l'insulte à l'encontre d'un homme politique. L'affaire a été renvoyée au tribunal de première instance. La cour d'appel a justifié sa décision en expliquant que le tribunal de première instance n'avait pas assez clairement traité la question de ce qui pouvait être admis au titre de la liberté d'opinion. A présent, la chambre a décidé que le commentaire constituait certes une critique politique acerbe et peut-être exagérée, mais que celle-ci restait dans les limites de la décence. La qualification de "dangereux escroc politique" concerne le comportement du gouverneur de la Carinthie en tant qu'homme politique et ne signifie nullement qu'il a été traité personnellement de criminel. La chaîne ZDF a justifié ce commentaire à l'égard de l'homme politique en expliquant que par le passé, celui-ci avait fait plusieurs fois des déclarations publiques qui s'étaient révélées fausses par la suite.

Le jugement n'a pas encore été rendu exécutoire. Estimant que ce commentaire constitue une violation de sa dignité, le gouverneur membre du FPÖ a interjeté appel. ■

LES EVENEMENTS D'IMPORTANCE

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la réglementation en vigueur ou de l'état actuel du débat dans les Etats de la Directive 89/552/CEE du Conseil "Télévision sans frontières", telle qu'amendée par la Directive 97/36/CE du Parlement

| Etats membres | SPORTS | | | | |
|-----------------------|--|--|--|--|--|
| | Jeux olympiques | Coupe du monde de football | Coupe d'Europe de football | Compétitions internationales des clubs de football | Coupe nationale de football |
| AT | X | - demi-finales - finale - équipe nationale | - demi-finales - finale - équipe nationale | | Finale |
| BE (*) | Jeux d'été uniquement | X et matches de qualification de l'équipe nationale | X et matches de qualification de l'équipe nationale | Compétitions européennes : - demi-finales - finale - clubs nationaux | Finale |
| BG | X | X et matches de qualification de l'équipe nationale | X et matches de qualification de l'équipe nationale | X et matches de qualification de l'équipe nationale | Tous les matches |
| CH | X | - demi-finales - finale - équipe nationale et matches de qualification de l'équipe nationale | - demi-finales - finale - équipe nationale et matches de qualification de l'équipe nationale | Ligue des champions et Coupe de l'UEFA (en cas de participation d'un club national) - demi-finales - finale | Finale |
| CY¹ | | | | | |
| CZ² | X | - demi-finales - finale - équipe nationale | - demi-finales - finale - équipe nationale | | |
| DE | X | - match d'ouverture - demi-finales - finale - équipe nationale | - match d'ouverture - demi-finales - finale - équipe nationale | Ligue des champions et Coupe de l'UEFA : Finale | - demi-finales - finale |
| DK | X | - demi-finales - finale - équipe nationale y compris les matches de qualification | - demi-finales - finale - équipe nationale y compris les matches de qualification | | |
| ES | X | | | Ligue des champions : - finale - un match par jour de match avec participation nationale Coupe de UEFA : - un match de demi-finales - finale Coupe des coupes : - clubs nationaux Coupe intercontinentale : finale | - demi-finales - finale |
| GB | X (A) | finale (A) | finale (A) | | |
| IT | X | - finale - équipe nationale | - finale - équipe nationale | Ligue des champions et Coupe de l'UEFA (en cas de participation d'un club national) : - demi-finales - finales | |
| MK³ | X | X | X | X | X |
| NL (*) | X (B) | X et matches de qualification de l'équipe nationale | X et matches de qualification de l'équipe nationale | - matches et finales des clubs nationaux dans les compétitions européennes - Coupe des coupes et Coupe du monde en cas de participation d'un club national | - quarts de finale (C) - demi-finales (A) - finale (A) |
| NO (*) | X | - demi-finales - finale - équipe nationale | - demi-finales - finale - équipe nationale | | |
| PL⁴ | X | - demi-finales - finale - équipe nationale | - demi-finales - finale - équipe nationale | Ligue des champions et Coupe de l'UEFA Cup : clubs nationaux | |
| PT | - cérémonies d'ouverture et de clôture - participation de nationaux | - match d'ouverture - quarts de finales - demi-finales - finale - équipe nationale | - match d'ouverture - quarts de finales - demi-finales - finale - équipe nationale | - un match par série dans chaque compétition européenne, en cas de participation des clubs nationaux. - demi-finales et finales de toutes les compétitions européennes - finales de toutes les compétitions entre clubs organisées par la FIFA | - demi-finales - finale |
| TR | X | - demi-finales - finale - équipe nationale - matches de l'équipe nationale | - demi-finales - finale - équipe nationale | | Tous les matches |

Les pays suivants ne possèdent ni liste ni projet de liste : EE, FI, FR⁵, GR, HU, IE, IS, LI, LT, LU, LV⁶, ML, MT⁷, RO, RU, SE, SI, SK

(*) A ce jour l'existence d'une liste n'a fait l'objet que d'une proposition ; elle n'est pas encore adoptée.

Les informations ci-dessus peuvent faire l'objet de modifications

(**) Au terme de la rédaction de ce document, l'indication précise des sources fait encore défaut

MAJEURE POUR LA SOCIETE

membres de l'Observatoire en matière de listes des "événements d'importance majeure pour la société" prévues à l'article 3a européen et du Conseil du 19 juin 1997, et à l'article 9bis du protocole amendant la Convention européenne sur la télévision transfrontière

SPORTS

| Championnats du monde & d'Europe d'athlétisme | Tennis | Autres manifestations sportives |
|---|---|---|
| | | Championnats du monde de ski alpin et nordique |
| - demi-finales - finale - participation nationale et Memorial Ivo Van Damme | Wimbledon et Roland Garros : - demi-finales - finales | Tour de France ; Coupe du monde, championnats du monde et championnats nationaux de cyclisme ; <i>Veldrijden</i> cyclisme ; demi-finales et finales des championnats du monde et d'Europe de judo et de natation avec un compétiteur belge ; <i>Grote Prijs van België</i> Formule 1 course automobile ; <i>Grote prijs van België motorcross</i> course de motos |
| Participation nationale | | Tous les matches de qualification aux championnats de l'équipe nationale de football |
| X | Coupe Davis (en cas de participation de l'équipe nationale) : - demi-finales - finale Fed Cup (en cas de participation de l'équipe nationale) : - finale | Coupe du monde de ski de descente en Suisse, Championnat du monde de ski de descente, meeting Athletissima à Lausanne, meeting LCZ à Zurich Tour de Suisse (Tour de Suisse de cyclisme) Championnat du monde de hockey sur glace : participation nationale Championnat de Suisse de hockey sur glace : finale retour Festival fédéral de lutte suisse et des jeux alpins |
| X | | Coupe du monde de hockey sur glace - demi-finale - finale - équipe nationale |
| | | Matches de l'équipe nationale de football |
| | | Championnats du monde et d'Europe de handball - demi-finales - finales - équipe nationale - matches féminins de qualifications |
| Championnat du monde (en extérieur) : - demi-finales (uniquement avec une participation espagnole) - finales | Coupe Davis, Fed Cup (uniquement en cas de participation de l'équipe espagnole) Roland Garros : (uniquement en cas de participation de joueurs espagnols en simple) - quarts de finale - demi-finales - finales | Football : tous les matches auxquels participe l'équipe nationale Basket : Saporta Cup, Korac Cup (lorsque joue un club espagnol) : - demi-finales - finales Handball : matches officiels de l'équipe nationale Cyclisme : Tour de France et <i>Vuelta Ciclista a España</i> (Tour d'Espagne de cyclisme) Courses de motos : championnat du monde |
| | Wimbledon: - finales (A) - autres matches (B) | (A) Finale de la Coupe du monde de rugby (B) Tous les autres matches des tournois de finale de la Coupe du monde de rugby, les matches du Tournoi des Six Nations auxquels participent les pays d'origine, les Jeux du Commonwealth, les Championnats du monde d'athlétisme, la Coupe du monde de Cricket (finale, demi-finales et les matches auxquels participe l'équipe des nations d'origine), les matches de Cricket Test joués en Angleterre, la <i>Ryder Cup</i> , l'Open de golf |
| | | Tous les matches auxquels participe l'équipe nationale de football dans les compétitions officielles, la compétition de cyclisme <i>Giro d'Italia</i> (Tour d'Italie), le Grand Prix de formule 1 italienne. |
| X | - Open d'Australie - Wimbledon - US Open | NBA ; Championnats du monde et d'Europe de handball ; Boxe ; Championnats du monde et d'Europe de patinage ; Championnats d'Europe de basket |
| Plein air C) | Wimbledon, Roland Garros : - demi-finales en simple (avec des compétiteurs nationaux) et finales en simple (A), Wimbledon, Roland Garros, US Open, Open d'Australie : - simples avec des compétiteurs nationaux (C) | (A) matches de l'équipe nationale de football, patinage (complet, sprint, distances), tour des Pays-Bas en patin à glace <i>Elfstedentocht</i> (B) Tour de France, <i>Amstel Gold Race</i> , TT Assen, week-end de clôture des Championnats du monde de cyclisme (C) Jeux paralympiques, tous les matches de <i>eredivisie</i> (première division) de football, Championnats du monde et d'Europe de volley (messieurs) et de hockey en cas de participation de l'équipe nationale |
| Championnat du monde | | Championnats du monde et d'Europe de handball ; Championnats du monde de ski (surf, ski alpin, ski nordique) ; Championnats du monde de biathlon |
| Participation de nationaux | | Football : tous les matches de l'équipe nationale ; première division – un match par série (avec des clubs victorieux) – Handball, basket, hockey sur glace : tous les matches des équipes nationales (y compris en Coupe du monde & d'Europe), compétitions des clubs mondiaux et européens – finales avec l'équipe nationale ; finales des coupes nationales – Volley : tous les matches des équipes nationales (y compris en Coupe du monde & d'Europe) – Grand Prix de formule 1 en cas de participation nationale ; Rallye du Portugal ; Tour national de cyclisme (<i>Volta</i>) ; Grand Prix de moto du Portugal |
| | | - Matches de la Coupe de Turquie (basket, volley, handball) - Demi-finales et finales des championnats d'Europe (toutes disciplines) - Demi-finales et finales des championnats du monde (toutes disciplines) - <i>Kirkpinar</i> lutte traditionnelle |

1. L'autorité compétente de la radiotélévision de Chypre travaille encore à un projet. Il n'a pas été possible d'obtenir de plus amples informations.

2. Une nouvelle loi relative à la radiodiffusion est en préparation et suit encore la procédure parlementaire. Elle devrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2001.

3. Selon nos informations, il s'agit de propositions soumises au parlement et au gouvernement par le Conseil de la radiodiffusion.

4. La loi relative à la radiodiffusion donne au Conseil national de la radiodiffusion (CNR) la possibilité d'inscrire des événements supplémentaires sur cette liste. A cette fin, le CNR organise le 9 mai 5. 2001 un séminaire réunissant des experts, pour préparer une nouvelle mouture de la liste.

5. Voir p.11 dans ce numéro d'IRIS.

6. La Lettonie modifie actuellement sa législation en matière de radio et de télévision pour la mettre en conformité avec la Directive "Télévision sans frontières"

7. Voir p.13 dans ce numéro d'IRIS.

| Etats membres | Culture | | Autres exigences/par ex. couverture en différé ; groupement selon la couverture/réception ; nécessité de protéger les droits de transmission | Période d'application |
|-----------------------|---|--|---|--|
| | International | National | | |
| AT | | - Concert du Nouvel An - Bal de l'opéra de Vienne | | La liste des événements est établie pour une période illimitée sujette à modifications. |
| BE (*) | Concours Reine Elisabeth | | | |
| BG | Semaines musicales de Sofia ; Semaines musicales de mars ; Festival international "l'été de Varna" ; Festival international du folklore, Bourgas ; Festival international du cinéma romantique "L'amour est une folie", Varna | Festival du cinéma bulgare "Rose d'or", Varna | Libre accès du public | La liste des événements est établie pour une période illimitée sujette à modifications. |
| CH | | | | La liste des événements est établie pour une période illimitée sujette à modifications. |
| CY¹ | | | | |
| CY² | | | | La liste des événements est établie pour une période illimitée sujette à modifications. |
| DE | | | | La liste des événements est établie pour une période illimitée sujette à modifications. |
| DK | | | Une part substantielle du public est considérée comme privée de la possibilité de suivre les événements s'ils sont diffusés sur une chaîne reçue par moins de 90 % du public danois | 1998 et au-delà ³ |
| ES | | | Jeux olympiques : si pour une question de calendrier il s'avère impossible d'offrir une couverture en direct d'un événement auquel participent des athlètes et équipes espagnols, les radiodiffuseurs peuvent en permettre l'accès à l'aide d'une couverture différée intégrale ou partielle. Cyclisme : la radiodiffusion de ces événements doit inclure, au minimum, la dernière heure de chaque étape. Selon l'article 5 de la loi n° 21/1997 (loi relative à la radiodiffusion des événements sportifs), pour chaque jour de jeu dans le cadre d'une compétition de ligue ou de coupe et pour chaque sport où s'applique ce système de compétition, un match doit être diffusé en direct, gratuitement et sur l'ensemble du territoire national | 2000/2001 |
| GB | | | Les événements sportifs sont classés en Groupe A et Groupe B ; ⁴ Une part substantielle du public représente 5 % du public. | 2000 et au-delà. La liste des événements est établie pour une période illimitée sujette à modifications |
| IT | | Festival de musique italienne de San Remo | L'autorité se réserve le droit de modifier la liste, notamment en y incluant les événements suivants : les finales des championnats du monde de basket, water polo et volley impliquant l'équipe nationale ; la finale et les demi-finales de la Coupe Davis auxquelles participe l'équipe nationale ; le championnat mondial de cyclisme routier | Révision de la liste possible après un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur ⁵ |
| MK⁶ | | | | |
| NL(*) | | (A) Le concert de Noël et le Prinsengrachtconcert du Royal Concertgebouw Orchestra, Festival de la chanson de l'Eurovision (C) Pinkpop | Les événements mentionnés dans la liste se répartissent en trois groupes A, B et C : - Catégorie A : les événements doivent être diffusés en direct et en version intégrale à la télévision d'accès gratuit. - Catégorie B : les événements doivent être diffusés en direct, mais seulement en version partielle. - Catégorie C : les temps forts de ces événements peuvent être diffusés en fin de journée. | |
| NO(*) | | | | |
| PL⁷ | | | | La liste des événements est établie pour une période illimitée sujette à modifications. |
| PT | | | | 2000/2001 |
| TR | | | | 2001 |

Les pays suivants ne possèdent ni liste ni projet de liste : EE, FI, FR⁸, GR, HU, IE, IS, LI, LT, LU, LV⁹, ML, MT¹⁰, RO, RU, SE, SI, SK

(*) A ce jour l'existence d'une liste n'a fait l'objet que d'une proposition ; elle n'est pas encore adoptée.

Les informations ci-dessus peuvent faire l'objet de modifications

(**) Au terme de la rédaction de ce document, l'indication précise des sources fait encore défaut

(***) Notification officielle

| Fondement légal | | Projet | Référence des sources | | Date de notification au/à la | |
|-----------------|-----|---|--|---------------------|------------------------------|--|
| EC | CoE | | Texte final | Comité permanent*** | Commission CE | |
| X | X | - Regierungsvorlage für ein Bundesgesetz, mit dem ein Bundesgesetz über die Ausübung exklusiver Fernsehübertragungsrechte (FERG) erlassen wird und das Kabel- und Satelliten-Rundfunkgesetz sowie das Rundfunkgesetz geändert werden (285 der Beilagen zu den stenographischen Protokollen des Nationalrates XXI. GP); - Entwurf für eine Verordnung auf Grund des § 4 FERG. | | 01.10.2000 | Septembre 2000 | |
| X | | | | | | |
| | X | | - définition de "l'événement majeur" : dispositions additionnelles à la loi relative à la radio et à la télévision, promulguée par la 38 ^{ème} Assemblée nationale du 23 septembre 1998 - protection du droit d'accès : art. 13 de la loi relative à la radio et à la télévision - liste des événements d'importance majeure pour la société (**) | 15.03.2000 | | |
| | X | | Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation, Liste der Ereignisse mit erheblicher gesellschaftliche Bedeutung vom 21. August 2000 | | | |
| | X | X | | 24.02.2000 | | |
| | | X | | | | |
| X | X | | Art. 5a des Fünften Rundfunkänderungsstaatsvertrages der Bundesrepublik Deutschland | 01.10.2000 | 28.04.1999 | |
| X | | | Ordonnance n° 809 du 19 novembre 1998 relative à l'utilisation des droits télévisuels pour les événements d'importance majeure pour la société | | 14.12.1998 | |
| X | | | Resolución de 31 de julio de 2000, del Consejo de Emisiones y Retransmisiones Deportivas, por la que se ordena la publicación del Acuerdo del Pleno del Consejo de Emisiones y Retransmisiones Deportivas por el que se aprueba el Catálogo de Competiciones o Acontecimientos Deportivos de Interés General para la temporada 2000/2001, BOE n° 191, du 10 août 2000, p. 28656 | | | |
| X | | | IV ^{ème} partie de la loi relative à la radiodiffusion de 1996, Règlement relatif à la télédiffusion de 2000, Code des sports et autres événements énumérés de la Commission indépendante et plusieurs déclarations du secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports, OJ C 328 du 18 novembre 2000, 2 | | 05.05.2000 | |
| X | | | Décision n° 8/1999 de l'Autorité de régulation des Communications, adoptée le 9 mars 1999 | | 10.05.1999 | |
| | | X | | | | |
| X | | Amendement du media besluit (décret relatif aux médias) | | | | |
| X | | Liste over begivenheter av vesentlig samfunnsmessig betydning Følgende begivenheter anses for å være av vesentlig samfunnsmessig betydning | | | | |
| X | | | Art. 20 de la loi relative à la radiodiffusion du 29 décembre 1992, amendée en 1995, journal officiel Dziennik Ustaw n° 66 ; 1995, journal officiel Dziennik Ustaw n° 142, article 701 ; 1996, journal officiel Dziennik Ustaw n° 106, article 496 ; 1997, journal officiel Dziennik Ustaw n° 121, article 770 ; 2000, journal officiel Dziennik Ustaw n° 29, articles 356 et 358. | 01.10.2000 | | |
| X | | | Despacho 21380/2000 published in Diário da República (Official Journal), II Série, 24.10.2000 | | | |
| X | | | X (**) | 01.10.2000 | | |

1. L'autorité compétente de la radiotélévision de Chypre travaille encore à un projet. Il n'a pas été possible d'obtenir de plus amples informations.
2. Une nouvelle loi relative à la radiodiffusion est en préparation et suit encore la procédure parlementaire. Elle devrait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2001.
3. L'ordonnance est entrée en vigueur au 1^{er} décembre 1998. La liste des événements est établie pour une période illimitée sujette à modifications.
4. Les événements du Groupe A sont ceux qui ne peuvent être couverts en direct de manière exclusive, sauf à réunir certains critères. Les événements du Groupe B ne peuvent être diffusés en direct et en exclusivité, sauf disposition adéquate prise pour une couverture secondaire.
5. Entrée en vigueur : 24 mai 1999.
6. Selon nos informations, il s'agit de propositions soumises au parlement et au gouvernement par le Conseil de la radiodiffusion.
7. La loi relative à la radiodiffusion donne au Conseil national de la radiodiffusion (CNR) la possibilité d'inscrire des événements supplémentaires sur cette liste. A cette fin, le CNR organise le 9 mai 2001 un séminaire réunissant des experts, pour préparer une nouvelle mouture de la liste.
8. Voir p.11 dans ce numéro d'IRIS.
9. La Lettonie modifie actuellement sa législation en matière de radio et de télévision pour la mettre en conformité avec la Directive "Télévision sans frontières"
10. Voir p.13 dans ce numéro d'IRIS.

AT – Projet de loi relatif à la création d'une commission sur les médias "KommAustria"

Le Gouvernement autrichien a présenté un projet de loi sur la création d'une commission centrale de régulation des médias, la *Kommunikations-Kommission Austria* ("KommAustria"). Selon le paragraphe 1, alinéa 1 du projet de loi, cette nouvelle commission devra centraliser toutes les compétences concernant les réglementations en matière de radiodiffusion et de télécommunication ; compétences qui, jusqu'à présent, sont réparties entre la Chancellerie fédérale et différents ministères. Cette nouvelle commission aura pour objectif de garantir le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès, à un prix modéré, des consommateurs aux services de télécommunication, la diversité d'opinion et le développement de concepts techniques et économiques permettant la création d'un marché mixte de l'audiovisuel en Autriche. La commission sera composée d'un président et de douze autres membres, dont trois devront occuper leur poste à temps complet. De plus, elle devra être divisée en trois sous-commissions (médias, infrastructures et concurrence). Selon le paragraphe 3 du projet de loi, les membres, qui exercent leurs fonctions en toute indépen-

Peter Strothmann
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Projet ministériel relatif à la loi constitutionnelle sur la création d'un organisme de régulation indépendant pour le domaine de l'audiovisuel, de la télécommunication et de la technologie de l'information. Création de la commission "Kommunikations-Kommission Austria"; informations disponibles sur le site :
http://www.parlinkom.gv.at/pd/pm/XXI/ME/his/001/ME00114_.html

DE

BA – Procédure de concours pour l'attribution de licences de radiodiffusion de longue durée

Le règlement de la Commission des médias indépendants (CMI) concernant l'attribution des fréquences sur concours a pris effet au 1^{er} octobre 2000.

Le règlement du concours s'applique aux cas suivants :

- à tous les radiodiffuseurs régionaux dont les programmes sont destinés à un public situé au-delà de la ville du lieu d'enregistrement du radiodiffuseur auprès de la CMI ;
- à tous les radiodiffuseurs désireux d'émettre dans une zone dont le spectre des fréquences a été jugé surchargé par la CMI ;
- aux candidats auxquels la CMI n'a pas encore délivré de licence.

L'attribution se fait selon un système de points permettant d'évaluer les mérites respectifs de chaque candidat. La détermination d'une candidature se fait au vu de quatre critères, les points étant attribués comme suit :

1. La qualité des programmes, qui confère un maximum de 20 points ;
 2. L'information et la viabilité financières – maximum 10 points ;
 3. Les opérations techniques – 10 points ;
 4. La conformité préalable à la réglementation de la CMI.
- Ce critère de conformité tient compte de différents éléments :

Dusan Babic
Commission
des médias
indépendants
(CMI)

Règlement 04/2000 de la CMI "Procédure de concours fondé sur le mérite pour l'attribution de licences de radiodiffusion de longue durée". Disponible sur : <http://www.imc-bih.org/pdfs/CompetitionRule.doc>

EN

CZ – Nouvelle loi sur la télévision tchèque

Le Parlement de la République tchèque a adopté le 23 janvier 2001 une nouvelle loi sur la télévision tchèque. Pour permettre une mise en œuvre rapide des modifications

dance et qui ne sauraient être subordonnés, devront être nommés par le Président fédéral sur proposition du Gouvernement pour une période de six ans ; une mise au concours public des postes en question devra toutefois précéder la proposition.

Le rôle des commissions est d'accorder les agréments pour les chaînes télévisées, de contrôler la légalité de ces chaînes, de garantir le respect des normes européennes, en particulier dans le cadre de la protection de la jeunesse et des consommateurs face aux fournisseurs de contenus audiovisuels, de planifier et gérer les fréquences, de déterminer et garantir les conditions permettant un accès libre et non discriminatoire aux services et infrastructures de télécommunication ainsi que de veiller au respect du droit en matière de concurrence.

La société KommAustria GmbH, créée par l'Etat fédéral, aura pour mission de soutenir la KommAustria dans son travail ; elle sera chargée, entre autres, de l'administration de la KommAustria, de l'élaboration et de la publication des recommandations et des lignes directrices de la KommAustria pour le secteur de l'audiovisuel et de la télécommunication, ainsi que de l'exécution des procédures prévues par la loi fédérale pour l'arbitrage des litiges concernant ces domaines. Le projet de loi prévoit que les activités de la KommAustria GmbH seront soumises au pouvoir de surveillance du président de la KommAustria.

Un comité consultatif composé de quinze membres, dont le rôle sera de conseiller le Gouvernement fédéral et la KommAustria, doit également être mis en place. Celui-ci s'occupera plus particulièrement des questions fondamentales concernant le domaine des médias et de la télécommunication, des répercussions en matière de concurrence et des questions de protection des consommateurs.

Pour tout recours contre les décisions de la KommAustria, il est prévu de faire appel auprès du *Bundeskommunikationssenat* (instance judiciaire indépendante traitant les affaires concernant le secteur de la communication). ■

- a) Absence de problème = 0 point ;
- b) Chaque obligation de publication d'excuses, d'avertissement ou d'injonction = moins 1 point ;
- c) Chaque amende = moins 2 points ;
- d) Chaque suspension de licence ou ordonnance de cessation d'activité = moins 3 points.

Pour obtenir une licence, chaque radiodiffuseur doit totaliser un minimum de 24 points, dont un minimum de 12 points en matière de programmes, un minimum de 6 points en matière financière et un minimum de 6 points pour les opérations techniques.

Afin de permettre une gestion efficace du spectre des fréquences, l'ensemble du pays a été divisé en treize régions, selon une délimitation géographique.

Sur cette base légale, la CMI a déjà achevé la procédure dans la région de Tuzla, retenue à cause de la densité importante de radiodiffuseurs dans cette zone. Soixante-deux stations (vingt-trois publiques et trente-neuf privées) dont dix-neuf télévisions et quarante-trois stations de radio, ont pris part à la procédure de concours. Lors de l'ouverture du concours, soixante-douze radiodiffuseurs au total étaient enregistrés, mais dix n'ont pas déposé leur candidature à une licence. A l'issue d'une appréciation et d'une évaluation en profondeur, la CMI a décidé que seuls vingt radiodiffuseurs (cinq publics et quinze privés) satisfaisaient aux exigences légales en matière de licence de radiodiffusion de longue durée dans cette région. La candidature de quarante-deux radiodiffuseurs (vingt-cinq privés et dix-sept publics), soit 67,7 % d'entre eux, a donc été rejetée. Les stations concernées peuvent à présent déposer un recours auprès du Conseil de la CMI, dont la décision sera définitive. ■

prévues, le président de la chambre des députés avait déclaré l'état d'urgence législatif.

A la fin de l'année dernière, en effet, la nomination du nouveau directeur général de la télévision tchèque avait provoqué un mouvement de grève massive du personnel,

qui voyait dans cette nomination une tentative de mainmise des partis politiques sur la télévision publique (voir IRIS 2001-1 : 7).

Les modifications apportées à la loi ne sont toutefois pas d'une très grande ampleur dans l'ensemble. Les objectifs de la télévision de service public y sont reformulés et précisés.

Le directeur général est toujours élu par les membres du Conseil de la radiodiffusion tchèque, comme le prévoyait la précédente loi, mais celui-ci compte désormais quinze membres au lieu de neuf. Les membres sont élus, comme auparavant, par la Chambre des députés. Mais les propositions de candidats seront dorénavant formulées par des organisations et des associations représentant des groupes d'intérêt culturels, régionaux, sociaux, religieux, scientifiques et écologistes ainsi que des syndicats, des employeurs et des minorités nationales. Le Conseil est renou-

Jan Fučík
Conseil de la
Radiodiffusion
Prague

Zákon, č. 39/2001 Sb., kterým se mění zákon č. 483/1991 Sb., o České televizi, a o změně některých dalších zákonů

CS

velable par tiers tous les deux ans (la durée du mandat est de six ans). Les sessions du Conseil, tout comme les procès-verbaux, sont en principe publics.

Une autre mesure contenue dans la nouvelle loi est la création d'une commission de surveillance chargée de contrôler l'utilisation des moyens financiers et des biens de la télévision tchèque. La commission, nommée par le Conseil, rapporte à celui-ci les erreurs constatées et propose les solutions nécessaires.

Le directeur général va soumettre à la Chambre des députés un Code de la télévision tchèque. Le texte fixera les principes régissant l'activité de la télévision publique, un manquement à ce code pouvant motiver le renvoi du directeur général.

La loi prévoit également quelques dispositions transitoires. Elle dispose notamment que les membres du Conseil perdront leur qualité de membre au jour de son entrée en vigueur. La Chambre des députés doit ensuite élire un nouveau Conseil dans les 60 jours. Pendant la période de transition, elle peut démettre le directeur général de ses fonctions et désigner un directeur par intérim, qui le remplacera jusqu'à l'élection du nouveau directeur général par le Conseil.

Pour la première fois, la nouvelle loi sur la télévision soumet les organismes de radiodiffusion publics aux lois sur le devoir d'information et sur la mission du service public.

La loi sur la télévision est entrée en vigueur le 25 janvier 2001. ■

DE - La liste britannique des événements majeurs fait l'objet d'une plainte

Le groupe Kirch, qui possède avec le distributeur suisse ISL les droits de diffusion des Coupes du monde de football 2002 et 2006, a porté plainte contre la Commission européenne. L'objet de la plainte déposée auprès de la Cour de justice des Communautés européennes est l'approbation des dispositions du *Broadcasting act 1996* (loi sur la radiodiffusion de 1996), notifiées par le Royaume-Uni dans la version des *Television Broadcasting Regulations 2000* (réglementations sur la télédiffusion) et du *ITC-Code on Sports and other Listed Events* (Code des événements sportifs et autres) pour l'application par la Commission de l'article 3a de la Directive relative à la télévision (voir IRIS 2000-3 : 8). L'agrément de la Commission a été publié en novembre 2000 dans le Journal officiel des Communautés européennes.

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des
médias (EMR)

Les détenteurs des droits de diffusion contestent le fait que la Commission soit fondée à reconnaître la conformité d'une réglementation au droit communautaire, alors que celle-ci attribue les droits de diffusion de tous les matchs de finale de Coupe du monde aux chaînes non payantes.

Selon l'alinéa 7 du *ITC-Code*, les restrictions (en ce qui concerne l'exploitation des droits) ne valent que pour les droits de diffusion qui ont été acquis après l'entrée en vigueur de la section 101 du *Broadcasting Act* de 1996, c'est-à-dire, après le 1 octobre 1996. (...) Or l'accord portant sur les droits de diffusion conclu entre la FIFA et le groupe Kirch date de septembre 1996. Au vu des dispositions 18 et 20 de la Directive relative à la télévision, il faut considérer que la date de l'acquisition des droits de diffusion correspond au moment où le détenteur des droits (le distributeur) conclut un accord avec un organisme de radiodiffusion télévisuelle. ■

DK - Transposition d'un accord sur les médias dans la législation en matière de radio et de télévision

L'accord politique sur les médias, passé le 28 mars 2000 entre le Gouvernement danois et les partis politiques *Socialistisk Folkeparti* (Parti socialiste populaire) et *Centrum-Demokraterne* (Centre-Démocrates) pour la période 2001 - 2004, a été codifié par la *Lov om ændring af lov om radio- og fjernsynsvirksomhed og lov om indkomstbeskatning af aktieselskaber m.v.* (loi n° 1272 du 20 décembre 2000 portant amendement de la loi relative à la radiodiffusion et de la loi relative à l'imposition des bénéfices des sociétés anonymes). La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Les principaux amendements de la loi relative à la radiodiffusion sont les suivants :

1. Service public : les principes fondamentaux sont fixés dans un nouveau chapitre 3a. L'article 6a définit les activités de service public comme un large choix de programmes et de services dans les domaines de l'actualité, de l'information, de l'éducation, des arts et du divertissement. Le choix proposé doit être varié et de qualité. La liberté d'expression doit être rigoureusement respectée et la diffusion d'informations doit être objective et impartiale. Une attention particulière doit être portée à la langue et à la culture danoises. Les acteurs du service

public sont *Danmarks Radio (DR)*, *TV2* et les futures quatrième et cinquième stations de radio qui doivent être attribuées par voie d'appel d'offres. Selon l'article 6c, la quatrième station de radio aura le caractère d'un service public et diffusera de la musique classique ainsi que de la musique rythmique, du jazz, de la musique danoise, des émissions culturelles et des émissions consacrées aux problèmes et débats de société. La cinquième station de radio traitera de l'actualité dans le cadre d'une mission de service public (article 6d). Outre ses activités de service public, la chaîne devra proposer un large choix de programmes. Selon l'article 6e, *DR* et *TV2* peuvent être autorisées à diffuser d'autres types de programmes. L'article 6a dispose que les activités de *DR* doivent être financées au moyen de la redevance et d'autres sources de revenus (voir article 8).

Selon l'introduction du projet de loi n° 79, les activités de service public ne sont plus désormais limitées à des établissements ou à des médias précis. Les activités en ligne de *DR* et *TV2* doivent faire partie des activités de service public.

Le délai de dépôt des candidatures pour l'attribution de la quatrième station de radio avait été fixé au 1er mars 2001.

Danmarks Radio figure au nombre des candidats.

2. Conseils d'administration : le chapitre 4 de la loi a été

révisé. Il énumère les dispositions relatives au conseil d'administration de *DR*, composé de treize membres, et de celui de *TV2*, composé de douze membres. Certains de ces membres sont nommés par le ministre de la Culture et par le *Folketing* (Parlement danois). La fonction de député au *Folketing* est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration. L'article 13 prévoit la création d'un conseil des programmes dans chaque antenne régionale des programmes de *DR*.

3. Conseil de la radio et de la télévision : un nouveau chapitre 4a institue un nouveau Conseil de la radio et de la télévision, baptisé *Radio og tv-nævnet*. Son règlement est fixé par les articles 33a - 33e. Le Conseil est composé de sept membres, qui doivent posséder une compétence spécialisée en droit, économie, gestion, commerce et dans le domaine des médias et de la culture. Le Conseil délivre l'autorisation de radiodiffusion à l'échelle locale, pour la transmission des programmes par satellite ou par câble dans une zone excédant seulement une zone locale, et à l'échelle régionale et nationale pour la diffusion de programmes par voie terrestre. Le Conseil exerce une fonction de contrôle et dispose d'une compétence décisionnelle en matière de recours, par exemple en cas de refus du conseil local de délivrer une autorisation de diffusion de programmes locaux.

La diffusion des programmes nationaux et régionaux au moyen des réseaux de transmission terrestre nécessite la délivrance d'une licence par le Conseil de la radio et de la télévision, à l'exception des activités de service public de *DR* et *TV2* et des autres activités exercées au moyen de réseaux de transmission analogues. La licence est délivrée par le Conseil par voie d'appel d'offres. L'at-

Elisabeth
Thuesen
Département
droit
Copenhague
Business School

Loi n° 1272 du 20 décembre 2000 portant amendement de la loi relative à la radiodiffusion et de la loi relative à l'imposition des bénéficiaires des sociétés anonymes (*Lov om ændring af lov om radio- og fjernsynsvirksomhed og lov om indkomstbeskatning af aktieselskaber .v.*), disponible sur : <http://www.retsinfo.dk/DELFIN/HTML/A2000/0127230.htm>
L'accord sur les médias 2001-2004 (en danois : *Medieaftale 2001-2004*) est disponible sur : http://www.kum.dk/dk/con-2_STD_1435.htm

DA

IE - Refus d'autorisation du rachat d'une radio

Le 29 janvier 2001, l'*Independent Radio and Television Commission* (Commission de la radio et de la télévision indépendantes - *IRTC*) a refusé d'autoriser le rachat par *Ulster Television de County Media*. *Ulster Television (UTV)* diffuse en et à partir d'Irlande du Nord et fait partie de l'*Independent Television Network* (Réseau de la télévision indépendante) du Royaume-Uni. *County Media* est propriétaire de trois stations de radio locales indépendantes à Cork, la deuxième ville d'Irlande. Selon l'article 6.2 de la loi de 1988 relative à la radio et à la télévision, l'*IRTC* doit examiner notamment la nature, la compétence et l'expérience du candidat. Elle doit également examiner si l'existence d'une

Marie
McGonagle
Faculté de droit
Université
nationale
d'Irlande,
Galway

The Irish Times, 30 janvier 2001

IT - La loi communautaire de 2000 contient des dispositions relatives au secteur de la télévision

Chaque année, le Parlement italien adopte une loi qualifiée de *Legge comunitaria* (loi communautaire) afin de se conformer aux obligations qui découlent de sa qualité de membre des Communautés européennes. Le but principal de cette loi est d'assurer la transposition des directives communautaires en temps utile, de manière à éviter les procédures de manquement pour défaut de transposition. Selon la procédure fixée par les *Norme generali sulla parte-*

tribution des quatrième et cinquième stations de radio relève ainsi de la compétence du Conseil.

Selon l'article 60b, le Conseil de la radio et de la télévision est compétent pour accorder des subventions aux radiodiffuseurs et télédiffuseurs commerciaux, sur proposition des conseils locaux, conformément aux règles fixées par le ministre de la Culture.

En outre, le Conseil décide du contenu de la publicité radiophonique et télévisée (article 33e). Selon l'article 34 alinéa 1, (voir articles 71 et 72), l'ancien conseil baptisé *Satellit- og Kabelnævnet* est supprimé.

4. Publicité : comme par le passé, la publicité peut être diffusée en bloc, entre les programmes. La publicité en faveur des médicaments, du tabac et des boissons alcoolisées, dont le taux d'alcool est égal ou supérieur à 2,8 %, est interdite. De même, les groupes d'intérêt économique et les groupes religieux et politiques ne sont pas autorisés à faire la publicité de leurs opinions. Ces règles, applicables à l'ensemble des radiodiffuseurs, sont désormais réunies dans l'article 65. Concernant la radio, la publicité peut être diffusée à tout instant dans la zone de transmission, à l'exception de la publicité en faveur des médicaments, du tabac et des boissons alcoolisées précitées. La publicité ne peut excéder un maximum de 15 % du temps de diffusion quotidien autorisé. Ces règles figurent à présent à l'article 69.

Les interdictions à l'encontre de la diffusion des programmes parrainés par les syndicats et les mouvements religieux ont été supprimées (voir l'introduction du projet de loi).

La définition de règles supplémentaires pour la limitation de la publicité destinée aux enfants et de la publicité des produits destinés aux enfants est laissée à l'appréciation du ministre de la Culture. Cette règle figure dans un nouvel alinéa 2 ajouté à l'article 70. L'application de ces règles n'est prévue qu'en cas d'insuffisance avérée des mesures volontaires.

5. Contrôle financier du service public : un Conseil du service public est créé. Il a pour mission de contrôler les comptes de service public de *DR*, *TV2*, de la quatrième station de radio et de la diffusion des actualités sur la cinquième station de radio (articles 73b - 73c).
6. Archivage : l'article 73d impose comme règle générale à *DR*, *TV2* et aux titulaires de licences de diffusion la conservation d'exemplaires des programmes diffusés, pendant une période de trois mois à compter de leur diffusion. ■

diversité de services est souhaitable dans la zone géographique concernée. La loi ne fixe pas de modalités strictes sur la façon dont l'*IRTC* doit procéder pour parvenir à ce résultat. Depuis 1988, la politique de l'*IRTC* a consisté à empêcher toute entreprise de médias en place de détenir plus de 27 % du capital de toute autre société de médias. Elle a également favorisé le maintien d'une forte présence locale dans la propriété des stations locales. Permettre à *UTV* de racheter *County Media* aurait constitué un véritable revirement de politique. L'*IRTC* a cependant annoncé la révision complète de sa politique en matière de propriété. Le 1^{er} février 2001, le ministre de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi a autorisé la transaction d'*UTV* en vertu de la législation nationale en matière de fusions et d'acquisitions. ■

cipazione dell'Italia al processo normativo comunitario e sulle procedure di esecuzione degli obblighi comunitari (règles de transposition de la législation communautaire, loi du 9 mars 1989, n° 86, in *Gazzetta Ufficiale* n° 1989, 58), le projet de texte de cette loi annuelle doit être présenté par le Gouvernement devant le Parlement avant le 1^{er} mars. Entre autres dispositions, cette loi contient généralement une liste de directives dont le délai de transposition est quasiment écoulé.

Le 20 janvier 2001, la *Legge comunitaria 2000* (loi communautaire pour l'année 2000 du 29 décembre 2000,

Maja Cappello
Autorità per le
Garanzie nelle
Comunicazioni

n° 422) a été publiée au Journal officiel et est entrée en vigueur. La loi contient deux dispositions relatives au secteur de la télévision. L'article 13 confère au Gouvernement le pouvoir de transposer la Directive de la Commission

Loi du 29 décembre 2000, n° 422, *Disposizioni per l'adempimento di obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia alle Comunità europee - Legge comunitaria 2000 (Gazz. Uff. 20 janvier 2001, Serie generale n° 14)*. Disponible sur : <http://www.senato.it/parlam/leggi/004221.htm>

IT

ES - Une résolution pour réglementer la publicité sur RTVE

Alberto
Pérez Gómez
Direction
internationale
Commission
du marché
des télécom-
munications

En janvier 2001, le Bureau des directeurs de RTVE (*Ente Público Radiotelevisión Española*, le diffuseur public national espagnol) a approuvé une résolution qui réglemente la publicité diffusée sur *Televisión Española* (TVE, l'organisme public de radiodiffusion télévisuelle, qui appartient au groupe RTVE). Cette résolution vise à actualiser la réglementation de la publicité sur RTVE, afin de l'harmoniser avec la législation espagnole dans ce domaine. Le texte de la résolution est presque identique à celui que l'on retrouve dans la section relative à la publicité et au parrainage dans la loi nationale 25/1994 (amendée par la loi nationale 22/1999), qui transpose la Directive européenne "Télévi-

Resolución de 22 de enero de 2001, de la Dirección General del Ente Público Radiotelevisión Española, por la que se hacen públicas las normas reguladoras de la emisión de publicidad por "Televisión Española, Sociedad Anónima", aprobadas por el Consejo de Administración del Ente Público Radiotelevisión Española en su reunión de 11 de enero de 2001, BOE n. 21, de 24 de enero de 200, pp. 2993-2997 (Résolution du Bureau des directeurs de RTVE concernant la publicité sur TVE)

ES

FR - TF1 condamnée pour abus de position dominante sur le marché de la publicité télévisée

Amélie
Blocman
Légipresse

Par une décision en date du 13 février 2001, le Conseil de la concurrence s'est prononcé, notamment à la demande de CANAL+, sur la pratique des remises de part de marché adoptée par la société TF1 au cours de la période 1994/1997 dans le secteur de la vente d'espaces publicitaires télévisuels. Cette pratique consiste à consentir des rabais spécifiques aux annonceurs qui consacrent à la chaîne une part de leurs dépenses de publicité supérieure à la part que détient TF1 sur le marché de la publicité télévisuelle. Se référant à une décision antérieure du 18 juin 1996 et à la décision de la Commission européenne du 20 septembre 1995 RTL/Veronica/Endemol, le Conseil a retenu l'existence d'un marché distinct de la publicité télévisuelle. Il a ensuite relevé que TF1 détenait, au cours de la période, une part supérieure à 50 % de ce marché (devant le deuxième opérateur France Télévision Publicité, avec 29 %). Or, si l'on compare la part d'audience avec la part de marché de chacune des chaînes, TF1 est la seule chaîne à obtenir en toutes circonstances une part d'investissement publicitaire supérieure à sa part d'audience. Le Conseil de

Conseil de la concurrence, 13 février 2001, CANAL+ c/ TF1 et TF1 publicité

FR

FR - Les événements d'importance majeure en France

Adoptée notamment afin de transposer la Directive "Télévision sans frontières" en droit français, la loi du 1^{er} août 2000 (voir IRIS 2000-8 : 7) est venu introduire dans

1999/64/CE du 23 juin 1999 portant amendement de la Directive 90/388/CEE, afin de veiller à ce que les réseaux des télécommunications et les réseaux de télévision par câble, qui sont la propriété d'un seul et même opérateur, constituent des entités juridiques distinctes. L'article 15 abroge une partie de la loi relative à la publicité télévisée du 30 avril 1998, n° 122 (*Differimento di termini previsti dalla legge 31 luglio 1997, n. 249, relativi all'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni, nonché norme in materia di programmazione e di interruzioni pubblicitarie televisive, Gazzetta Ufficiale 1998, 99, voir IRIS 1998-6 : 8*), qui contient une exception à l'application des dispositions relatives aux coupures publicitaires insérées dans les programmes télévisés achetés avant le 28 février 1998. Cette abrogation était particulièrement urgente, puisqu'une action était pendante devant la Cour de Justice pour défaut de transposition de la Directive "Télévision sans frontières" révisée (voir IRIS 2000-7 : 4). ■

sion sans frontières". Toutefois, il faut noter que cette résolution comprend également des dispositions que l'on ne retrouve pas dans la loi nationale 25/1994 (par exemple, l'usage d'un langage obscène dans les publicités). Cette résolution détermine également les cas dans lesquels TVE ne doit pas autoriser la diffusion de certains spots publicitaires.

Cette résolution a soulevé une controverse assez véhémente, car son alignement sur la loi 25/1994 pourrait conduire à une recrudescence de la publicité et du parrainage sur TVE. Il est nécessaire de tenir compte du fait que la loi 25/1994, amendée par la loi 22/1999, autorise le parrainage des séquences météo et sport des journaux d'actualité (article 15.3). Elle dispose également que le sponsor peut être cité au cours de l'émission et pendant la diffusion des spots publicitaires (article 15.1.a), et que le temps d'antenne consacré au parrainage ne doit pas être pris en compte pour appliquer les règles de limitation du temps d'antenne consacré à la publicité (article 15.4). Ces dispositions de la loi 25/1994 sont incorporées dans l'article 27 de la nouvelle résolution. ■

la concurrence a également noté que, même sur son cœur de cible (la fameuse ménagère de moins de 50 ans), la chaîne a pu pratiquer des prix plus élevés que ceux de ses concurrents, démontrant ainsi la puissance de ses écrans. Au vu de ces éléments, il a conclu que TF1 occupait, au cours de la période considérée, une position dominante sur le marché de la publicité télévisuelle. Le Conseil de la concurrence a alors constaté que la pratique de remises fondées sur les parts de marché avait conduit les annonceurs à affecter à la chaîne qui leur consentait cet avantage une part de leur budget publicitaire au moins égale à la part de marché détenue par TF1. Par suite, cette remise, qui s'apparente à une remise de fidélité, a fait obstacle à la fluidité des investissements publicitaires entre les différentes chaînes. Or, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de Luxembourg et du Conseil de la concurrence, la mise en œuvre de remises de fidélité par une entreprise en situation de position dominante constitue un abus. En outre, la mise en œuvre de cette pratique par le leader du marché s'était généralisée par un effet d'entraînement sur les autres chaînes et avait contribué à accroître la rigidité du marché. Le Conseil a donc décidé d'infliger à TF1 une sanction pécuniaire de 8 millions de francs, même si la chaîne déclare avoir aujourd'hui abandonné toute pratique s'apparentant à une remise de part de marché. ■

la loi du 30 septembre 1986 sur la communication audiovisuelle un article 20-2 en vertu duquel :

"Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les

suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.

La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret en Conseil d'État. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article.

Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis après le 23 août 1997 d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet État.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du pré-

Amélie
Blocman
Légipresse

GB – Publication d'un guide sur la télévision interactive

L'année dernière, l'ITC (*Independent Television Commission*) avait lancé une consultation visant à déterminer la manière de réglementer les services interactifs (voir Revue de presse de l'ITC du 29 février 2000). Il avait été reconnu que les principales caractéristiques des services interactifs étaient (a) la liberté de choix du public et (b) la responsabilité du public. L'enjeu était de déterminer la pertinence de l'amendement de certaines dispositions ou de leur retrait.

La consultation concernait essentiellement deux formes de services interactifs : les "services dédiés" et les "services de programmes avancés".

Les premiers sont des "services autonomes sans lien avec les programmes diffusés, mais auxquels on accède directement via un guide de programmes électronique". Ces services relient le public à un ensemble de kiosques commerciaux (galerie marchande), de loisirs et d'information. Dans un tel environnement, le principal souci des utilisateurs risque d'être constitué par des problèmes de mauvaise orientation, avec plus ou moins de conséquences sur la question de la décence. Les seconds sont des "services en

David Goldberg
deeJgee
Research/
Consultants

Revue de presse de l'ITC 16/00 du 29 février 2000 : *ITC Consults on a Light Touch Approach to the Regulation of Interactive Services* (Consultation de l'ITC pour une approche "allégée" de la réglementation des services interactifs). Disponible à l'adresse http://www.itc.org.uk/news/news_releases/show_release.asp?article_id=377

Revue de presse de l'ITC 09/01 du 12 février 2001 : *ITC Publishes Guidance to Broadcasters on Interactive Television Services* (Directives de l'ITC à l'intention des diffuseurs en matière de services télévisuels interactifs). Disponible à l'adresse http://www.itc.org.uk/news/news_releases/show_release.asp?article_id=472

FR

GB – ITC favorise une autorégulation partielle et des obligations allégées en matière de contenu

Le principal Livre blanc publié au Royaume-Uni en matière de réglementation des télécommunications et concernant également la radiodiffusion (voir IRIS 2001-1 : 8), proposait de simplifier la réglementation du contenu et de reposer plus amplement sur une autorégulation partielle exercée par les diffuseurs eux-mêmes. L'ITC (*Independent Television Commission*), qui réglemente la diffusion privée au Royaume-Uni, vient d'annoncer un certain nombre d'évolutions dans ce sens avant même que les propositions n'aient été finalisées et intégrées à la législation. C'est la nouvelle directrice générale de l'ITC qui a présenté les grandes lignes de cette nouvelle approche à l'occasion d'un discours qu'elle a conclu en déclarant qu'elle "préférerait de loin que la concurrence puisse s'exercer dans un contexte de sécurité optimale des affaires plutôt que de réglementer les marchés".

sent article".

Cependant, le décret mentionné à l'alinéa 2, destiné à fixer la liste précise de ces événements, n'a pas encore été adopté. A ce jour, seule la chaîne cryptée CANAL+ s'est engagée, depuis la signature de sa nouvelle convention le 29 mai dernier, à ne pas "se réserver l'exclusivité des retransmissions":

a) des manifestations suivantes :

- jeux Olympiques d'hiver,
- jeux Olympiques d'été,
- Cyclisme : Tour de France,

b) des matchs :

- de la Coupe du monde de football,
- du Championnat d'Europe des nations de football,
- du Tournoi des six nations de Rugby, auxquels participe une équipe de France.

c) de la finale de la Coupe de France de football" (article 31 de la convention CANAL+ du 29 mai 2000 ; voir IRIS 2000-6 : 8)

Cette liste semble constituer une base minimale et sera vraisemblablement reprise dans le décret d'application de l'article 20-2 de la loi de 1986, qui devrait être adopté dans les prochains mois. ■

liaison avec les programmes linéaires traditionnels". Grâce à la technologie numérique, le public aura l'opportunité de quitter le programme linéaire et d'entrer en interaction à la fois avec des émissions et avec des publicités. La publication (intervenue le 12 février 2001) d'un code de conduite à l'attention des concessionnaires de services interactifs repose sur le principe selon lequel "le public est prioritaire et doit être en mesure de profiter d'un marché émergent et innovateur". Cependant, deux standards resteront d'actualité : la séparation de la publicité et du contenu éditorial et la protection de l'enfance. La consultation a suscité 32 réponses et, par ailleurs, l'ITC a également engagé des discussions avec les "parties intéressées".

En ce qui concerne les services interactifs dédiés (ce qui inclut les galeries marchandes électroniques, les services de divertissement, de paris et de jeux), l'ITC déclare que son "rôle de régulateur restera limité dans ce domaine". Autrement dit, elle ne réglementera pas le contenu de ces services "avant que le public n'ait fait le choix d'entrer sur l'autoroute électronique". Les contenus n'en resteront pas moins soumis aux lois nationales (par opposition aux codes de l'ITC). Ainsi, il devrait être aisé pour le public de faire la part des choses "entre les contenus soumis aux règles de l'ITC et les autres".

Quant aux services de programmes avancés, le principal souci de l'ITC consiste à protéger le public contre "toute confusion à propos des modalités de leur vente", et à faire en sorte que "le contenu des programmes soit effectivement préservé des influences commerciales". Les règles applicables, regroupées dans une note de conduite, sont ventilées en (a) obligations générales et (b) règles plus spécifiques aux émissions d'actualité et de société, de conseils aux consommateurs et aux émissions pour enfants. ■

Par le passé, la Commission avait entrepris de passer en revue les performances de chaque concessionnaire de façon détaillée et sur une base annuelle. Désormais, elle prévoit de faire appel à un système "d'engagements de programmation". Cette méthode obligera les concessionnaires à présenter volontairement une déclaration annuelle sur la manière dont ils entendent s'acquitter de leurs obligations. A la fin de l'année, ils devront évaluer eux-mêmes leurs propres performances. Les informations ainsi recueillies seront l'essence d'un rapport rédigé par la Commission, qui devra replacer le rapport du diffuseur dans le contexte du jugement exprimé par le public et le "comparer objectivement et factuellement à ce que l'industrie dans son ensemble est en mesure d'offrir". Lorsque ce sera possible, les obligations du service public seront quantifiées, comme par exemple, les coûts horaires, la diversité assurée par les chaînes, les productions pour et par les régions, ainsi que la proportion par genre dans la diffusion de service public.

Tony Prosser
Faculté de droit
Université
de Glasgow
Ecosse

La Commission a également publié une version révisée de son Code de programmation, qui entrera en vigueur le

Independent Television Commission, ITC Chief Executive Calls for More Clarity on OFCOM's Priorities and Powers (La Directrice générale de l'ITC en appelle à plus de clarté sur les priorités et les prérogatives de l'OFCOM), Revue de presse 10/01, 12 février 2001 ; **ITC Publishes Response to White Paper on Regulating Communications** (L'ITC répond au Livre blanc sur la réglementation des communications), Revue de presse 11/01, 13 février 2001 ; **ITC Publishes Revised Programme Code** (L'ITC publie une révision du Code de programmation), Revue de presse 13/01, 21 février 2001. Ces documents sont disponibles à l'adresse <http://www.itc.org.uk/> (Les documents de référence sont accessibles à partir des revues de presse)

MT – Train de mesures législatives de l'an 2000

Suite à l'adoption de la loi de 2000 (d'amendement) relative à la radiodiffusion, plusieurs actes législatifs subsidiaires ont été publiés et sont depuis entrés en vigueur.

Le train de mesures législatives de l'an 2000 s'inscrit dans les efforts déployés par Malte pour transposer la Convention sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe (signée en 1991 et ratifiée en 1993) et les Directives communautaires 89/552/CEE et 97/36/CE. En 2000, Malte a tacitement ratifié le protocole amendant la Convention sur la télévision transfrontière.

Une sélection de quelques points permet de souligner le contexte législatif de ces récentes modifications :

Le règlement relatif à la radiodiffusion (en matière de compétence et de coopération européenne) définit en détail les conditions auxquelles doit satisfaire un radiodiffuseur pour relever de la compétence maltaise, ainsi que l'étendue de cette compétence. Le contexte maltais confère à ces dispositions une importance particulière, puisqu'un certain nombre de stations de télévision étrangères ont choisi de diffuser depuis Malte sans être cependant accessibles aux téléspectateurs locaux. Outre les dispositions relatives à la radiodiffusion des œuvres européennes et à la transmission des événements importants, le règlement contient une disposition relative aux infractions administratives.

Un avis d'entrée en vigueur (L.N. 260 de 2000) a depuis été publié, qui fixe sa date d'entrée en vigueur au 15 décembre 2000. Il faut cependant souligner que la partie consacrée à la radiodiffusion des œuvres européennes a été

Klaus J. Schmitz
Conseiller
juridique
Seifert
mtm Systems
(Malte) Ltd

Règlement (d'amendement) de 2000 relatif à la radiodiffusion (compétence et coopération européenne). Règlement de 2000 (L.N. 159 de 2000) relatif à la radiodiffusion (substitution du Code de la publicité et du parrainage à l'annexe 3) ; Code de radiodiffusion pour la protection des mineurs de 2000 (L.N. 160 de 2000) ; Code d'enquête et de détermination des plaintes (L.N. 161 de 2000) ; Règlement de procédure administrative spéciale de 2000 (L.N. 162 de 2000) ; Règlement de 2000 d'application (amendement de l'annexe 5) de la loi de radiodiffusion (L.N. 164 de 2000) ; Règlement relatif à la postsynchronisation des cassettes vidéo (L.N. 245 de 2000)

EN

YU – Réforme en cours de législation en matière de médias

L'une des premières mesures importantes prises par le nouveau Gouvernement de Serbie a été d'abroger la loi de 1998 relative à l'information publique en Serbie et de modifier la loi serbe de 1991 relative à la radiotélévision.

Le sort de la loi de 1998 sur l'information publique a été à peu près conforme à ce qui était attendu – la Cour constitutionnelle fédérale s'est tout d'abord prononcée, par une décision du 5 janvier 2001, sur la constitutionnalité du texte (voir le Journal officiel de la République fédérale de Yougoslavie n° 1/2001-4). Cette décision a déclaré contraires à la "Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, au droit international et au droit fédéral" les articles suivants : article 17, article 26 alinéa 1, article 27, article 38 alinéa 3, article 41 alinéa 3, article 42 alinéas 2 et 3, article 43, article 44 alinéa 1 dans son libellé "dans

2 avril 2001. Celle-ci est nettement plus courte ; elle a été rédigée pour clarifier les objectifs et faciliter son usage par les concessionnaires. Les changements sont mineurs, mais traitent des points suivants :

- obligation d'un contrôle accru du contenu des programmes diffusés en journée pendant les congés scolaires et clarification des règles de participation des enfants aux émissions ;
- nouvelles règles relatives à l'enregistrement des appels téléphoniques par les organisateurs d'émissions et les journalistes afin d'assurer un consentement informé ;
- interdiction d'attirer une attention injustifiée sur des sites Internet commerciaux gérés par le concessionnaire ou des tiers.

La consultation sur les propositions du Livre blanc se poursuit et le problème principal, consistant à déterminer dans quelle mesure les nouvelles dispositions réglementaires s'appliqueront à la BBC, n'est pas encore résolu. ■

exclue du champ d'application de cet avis. A l'heure actuelle, les réserves formulées par Malte au sujet de l'accord de l'OMC s'acheminent vers la mise en œuvre complète du système des quotas de programmes. Lors du passage au crible de la législation maltaise au vu de "l'acquis communautaire", Malte avait fait part de son intention de prendre les mesures nécessaires pour modifier ses engagements envers l'OMC en coopération avec la Commission européenne. Il avait été décidé que la meilleure façon de lever cet obstacle était que la Commission entame de nouvelles discussions avec l'OMC sur une négociation globale, concernant l'ensemble des autres pays candidats qui rencontrent des problèmes identiques ou similaires à ceux de Malte et de ses réserves à l'égard des accords de l'OMC. Le plan national de Malte pour l'adoption de l'acquis communautaire désigne la transposition de la Directive "Télévision sans frontières" comme l'une des priorités nationales à moyen terme dans le secteur de l'audiovisuel pour l'année 2002. Une réserve a été faite, qui indique que "la transposition de certains éléments de cette Directive, en particulier ceux relatifs aux quotas de programmes, peut nécessiter une introduction graduelle".

Le Code de la publicité et du parrainage remplace la précédente annexe 3 et clarifie un certain nombre de points. La publicité à caractère politique, auparavant interdite, reste limitée. Elle est cependant désormais admissible à condition d'être "autorisée selon un projet d'émissions politiques approuvé par l'autorité (de régulation de la radiodiffusion)". En outre, la réglementation en matière de publicité a été amendée pour inclure des dispositions relatives au téléachat.

Le Code d'enquête et de détermination des plaintes et le règlement de procédure administrative spéciale ont mis en place un système où les anciennes sanctions pénales applicables aux radiodiffuseurs sont remplacées par des sanctions administratives. Considérées comme un renforcement de l'efficacité de l'autorité de régulation de la radiodiffusion, ces sanctions administratives font désormais l'objet de recours. ■

un délai de trois jours à dater de la réception de la motion" et alinéa 2, article 45, article 46, article 47 alinéa 2, article 48, article 52, article 54, articles 61 à 64, article 67, article 68, article 69, article 70 alinéa 1 sous-alinéa 3 dans son libellé "en cas de publication, c'est-à-dire de radiodiffusion, commencée avant l'enregistrement (article 17) ou", article 71 alinéa 1 sous-alinéa 1, articles 72 à 74, article 76. Les autres articles examinés n'ont pas été déclarés contraires à la Constitution. La loi a ensuite été abrogée lors de la session du 14 février de l'assemblée serbe, "à l'exception des dispositions relatives à l'enregistrement des médias, au droit de réponse et au droit de rectification". Cela signifie que ne restent en vigueur que les articles 12 à 23 (à l'exception de l'article 17, annulé par la Cour constitutionnelle fédérale) et les articles 37 à 41 (à l'exception de l'article 38 alinéa 3, et de l'article 41 alinéa 3, annulés par la Cour constitutionnelle fédérale) de la loi de 1998 relative à l'information publique.

En ce qui concerne la loi relative à la radiotélévision de Serbie, l'assemblée serbe en a abrogé les articles 30 à 33 et l'article 36 lors de sa session du 13 février. Ces dispositions prévoyaient le financement de la Radio-télévision de Serbie (RTS) par une redevance spéciale payée en même temps que la facture d'électricité et dont le montant était indexé sur le prix de l'électricité. Le radiodiffuseur d'Etat ne dispose plus de ce fait d'aucune source de financement autonome et sera financé directement par le budget jusqu'à l'adoption de la nouvelle réglementation en matière de télévision publique.

La nouvelle législation en matière de médias et de radiodiffusion devrait être adoptée en juin 2001. La position actuelle du groupe d'experts du Centre des médias, qui travaillent sous les auspices des nouvelles autorités, est de régler l'ensemble de la sphère des médias par deux lois – une loi relative aux médias en général et une loi propre à la radiodiffusion. La proposition de loi relative aux médias en général, qui donne suite à la recommandation issue tout récemment de la Conférence sur la conformité de la réglementation yougoslave aux normes européennes, se fondera sur un modèle de loi relative aux médias rédigé en 1998 par un groupe d'experts indépendants (à l'exception des parties

Miloš Živković
Professeur
adjoint à la
Faculté de droit
de l'Université
de Belgrade
Cabinet
juridique
Živković
& Samaržić

Journal officiel de la République de Serbie n° 11/2001-1
Recommandation Rec (2000) 23 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'indépendance et aux fonctions des autorités de réglementation du secteur de la radiodiffusion ; conclusions et recommandations pour la radiodiffusion de service public en Serbie ; conclusions et recommandations sur la régulation et la délivrance des licences des radiodiffuseurs privés. L'ensemble est disponible sur : <http://www.humanrights.coe.int/media>

NOUVEAUX MEDIAS/NOUVELLES TECHNOLOGIES

DE – Projet de loi relatif au commerce électronique

Le 14 février 2001, le Gouvernement fédéral a adopté un projet de loi sur le cadre juridique régissant le commerce électronique. Avec ce projet de loi, l'application de la Directive 2000/31/CE ("Directive sur le commerce électronique") du 8 juin 2000 (voir IRIS 2000-5 : 3) fera l'objet d'un débat parlementaire.

Le projet de loi concerne essentiellement les amendements à la loi sur les télé-services et formule la nécessité d'une adaptation au traité d'Etat portant sur les services de médias des länder, étant donné que les services "de la société de l'information" décrits dans la directive entrent, en tant que télé-services, dans le champ d'application des deux réglementations. Le projet de loi accorde une liberté totale à l'agrément des prestataires de télé-services et prévoit un devoir de transparence générale et d'information lors d'une communication à caractère commercial, dont le

Peter Strothmann
Institut
du droit
européen des
médias (EMR)

Projet de loi sur le cadre juridique régissant le commerce électronique (EEG) du 14 février 2001 ; site Internet : <http://www.bmwi.de/Homepage/download/infogesellschaft/EGG-Entwurf.pdf>
DE

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

CZ – L'Office de contrôle des cartels tchèque statue sur l'abus de position dominante d'un câblo-opérateur

L'Úřad na ochranu hospodářské soutěže (Office de contrôle des cartels tchèque) a statué le 22 décembre 2000 sur l'abus de position dominante d'un câblo-opérateur.

De 1998 à 2000, l'opérateur a proposé ses services à un prix inférieur à ses frais d'exploitation afin de dominer le marché. Durant cette période, il s'est avant tout attaché à acquérir un nombre maximal de clients, sans se soucier de l'écart entre les tarifs proposés et les frais de l'entreprise.

consacrées, dans ce modèle, à la radiodiffusion ; voir <http://www.freeb92.net> "legislation"). Quant à la nouvelle loi relative à la radiodiffusion, elle réglera la radiodiffusion tant commerciale que de service public et se fondera sur les recommandations adoptées lors de la conférence organisée par l'ANEM (*Association of Independent Electronic Media*) sous l'égide du Conseil de l'Europe, ainsi que sur les normes européennes concernées. Elle introduira une autorité de régulation indépendante, qui déterminera les utilisateurs des fréquences de radiodiffusion et de télédiffusion. Son organisation, ses compétences et sa mission générale seront définies conformément à la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à l'indépendance et aux fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion (voir IRIS 2001-1 : 2). Des dispositions en matière de concentration des médias, de propriété de plusieurs types de médias, de lutte contre les monopoles, ainsi qu'une réglementation du parrainage et de la publicité, conformément à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, seront également introduites. Les radiodiffuseurs d'Etat seront transformés en radiodiffuseurs de service public dont l'indépendance éditoriale et financière sera garantie. Puisque les autorités fédérales travaillent à la nouvelle loi relative aux télécommunications, on procédera à la coordination de cette loi et de la réglementation en matière de radiodiffusion. La limitation des entreprises étrangères dans le secteur de la radiodiffusion est toujours à l'examen et deux solutions sont possibles – soit l'absence de restrictions, soit une participation étrangère au capital limitée à un maximum de 49 %.

Comme la nouvelle réglementation en matière de radiodiffusion prévoit une période transitoire pour l'ajustement des radiodiffuseurs existants au nouvel environnement juridique, les modifications effectives de la radiodiffusion serbe devraient entrer en vigueur à partir du mois de septembre 2001. ■

non-respect sera puni d'une amende, ainsi qu'une réglementation de la responsabilité des prestataires de service en ce qui concerne les informations de source étrangère. Le principe du pays d'origine est au centre de cette application. Les dispositions nationales de l'Etat dans lequel le prestataire de services Internet est implanté doivent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle. Ainsi, les prestataires de services établis en Allemagne sont exclusivement soumis au droit allemand, même lorsqu'ils proposent ou fournissent leurs services électroniques dans d'autres pays de l'Union européenne. Une exception à ce principe est prévue pour les contrats conclus par les consommateurs. De plus, le projet de loi doit également permettre de conclure des compromis d'arbitrage par voie électronique dans les cas où les clients sont concernés. Le droit de protection contre le traitement abusif des informations est également amendé. Ces amendements définissent, entre autres, quelles sont les informations nominatives que le prestataire de services a le droit de saisir et de traiter sans obtenir le consentement formel de l'utilisateur, et définissent quelles sont les règles que le prestataire de service doit respecter lorsqu'il saisit et traite des informations nominatives. ■

Ces prix bas anticoncurrentiels témoignaient d'une politique de prix digne d'un prédateur, et d'une volonté d'exclure toute concurrence grâce à un écart prix/coût extrêmement faible. L'Office de contrôle a reconnu l'existence d'une concurrence à outrance, les prix pratiqués empêchant d'autres concurrents d'entrer sur le marché. Cette démarche a en effet permis au câblo-opérateur de fermer l'accès au marché à ses éventuels concurrents. Puis, le 1er janvier 2001, une fois sa domination assurée, l'entreprise a augmenté ses tarifs – jusqu'à 289 % – pour compenser ses pertes.

Jan Fučík
Conseil de la
radiodiffusion
Prague

Pour l'Office de contrôle, il s'agit là d'une atteinte aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3 de la loi tchèque

Décision n° 585/2000-1789/00-2320 du 22 décembre 2000

CS

NL – Application de la Directive européenne relative à la publicité comparative

En modifiant le *Burgerlijk Wetboek* (Code civil), les Pays-Bas ont procédé à la transposition de la Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant la Directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative.

Selon cette directive, la publicité comparative est admise dans les pays de la Communauté européenne, à condition que certaines règles soient respectées ; celles-ci sont décrites de manière détaillée. Afin de permettre l'application de la directive, un article 194a a été ajouté au Code civil. Cet article définit ce qu'est la publicité comparative et dans quelles conditions elle peut être admise

Natali
Helberger
Institut du droit
de l'information
de l'Université
d'Amsterdam

Aanpassing van Boek 6 van het Burgerlijk Wetboek aan richtlijn (EG) nr. 97/55 van het Europees Parlement en de Raad van 6 oktober 1997 tot wijziging van richtlijn nr. 84/450/EEG inzake misleidende reclame ten einde ook vergelijkende reclame te regelen (PbEG L 290); (adaptation du Livre 6 du Code civil à la Directive 97/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 6. octobre 1997 modifiant la Directive 84/450/CEE sur la publicité trompeuse afin d'y inclure la publicité comparative) Voorstel van wet, Kamerstuk 2000-2001, 27619, nr. 1-2, Tweede Kamer, 22. Februar 2001

NL

PT – Manque de législation en matière de concentration des médias

En janvier 2001, la *Alta Autoridade para a Comunicação Social* (Haute Autorité des médias) a fait part de sa préoccupation au regard de "la piètre expression ou de la non-existence" d'une réglementation relative à la concentration horizontale, verticale et multimédia au Portugal. La *Direcção-Geral do Comércio e da Concorrência* (Direction générale de la concurrence) avait demandé à la Haute Autorité de clarifier sa position sur la récente acquisition de l'un des plus importants groupes portugais de médias, *Lusomundo*, par le premier opérateur national des télécommunications,

Helena Sousa
Departamento de
Ciências da
Comunicação
Universidade
do Minho

Alta Autoridade para a Comunicação Social, Parecer pedido pela Direcção-Geral do Comércio e da Concorrência acerca da concentração PT/Lusomundo (aprovado na reunião plenária de 5 de Janeiro de 2001) (Haute Autorité des médias, déclaration faite à la demande de la Direction générale de la concurrence au sujet du processus de concentration PT/Lusomundo, approuvée en session plénière du 5 janvier 2001)

PT

RU – Projet d'amendement de la loi relative à la publicité

Lors de sa session plénière du 8 février 2001, la Douma d'Etat de la Fédération de Russie a examiné le projet de loi portant amendement de l'article 11 de la loi de la Fédération de Russie relative à la publicité.

Le projet de loi, présenté devant la Douma d'Etat par l'Assemblée représentative régionale d'Astrakhan, modifie l'alinéa 1 de l'article 11 de la loi de la Fédération de Russie relative à la publicité (1995), en faisant interdiction com-

Viktor
Kravchenko
Centre de Droit
et de Politique
des Médias
de Moscou

Projet de loi O vnesenii izmenenieniy i dopolneniy v statju 11 Federalnogo Zakona "O reklame" (portant amendement et addendum à l'article 11 de la loi de la Fédération de Russie relative à la publicité). Publié au Zakonodatelstvo i praktika journal des médias de masse, 2, 2001

RU

n° 63/1991 sur la protection de la concurrence économique, qui réprime l'abus de position dominante.

L'Office de contrôle des cartels ayant été inondé de plaintes de téléspectateurs, la procédure a été ouverte d'office.

Dans sa décision, l'Office de contrôle a cité plusieurs arrêts de la Cour de Justice des Communautés européennes en matière de concurrence économique, notant que la République tchèque, en tant que pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, était également liée par ces arrêts. Avec cette décision, il interdit tout comportement abusif à l'entreprise en position dominante.

Le comportement du câblo-opérateur a été puni d'une amende relativement élevée. ■

(selon les recommandations de la directive). La publicité comparative ne doit pas être trompeuse, la comparaison devant se fonder sur des critères objectifs et compréhensibles et sur les caractéristiques spécifiques des biens ou services à comparer etc. Les comparaisons ne doivent également ni entamer l'image de marque d'un concurrent, ni dénigrer ses services ou ses produits. De plus, aucun produit imitant un autre produit, dont la marque est protégée, n'a le droit d'être présenté dans ces publicités. L'article 194a énonce *in fine* des règles concernant les promotions.

Parallèlement, le *Stichting Reclamecode* (organisme d'autorégulation regroupant les annonceurs publicitaires, les représentants des médias et les consommateurs) a annoncé que le *Reclamecode* (Code de la publicité) allait également être adapté aux exigences de la directive. Dans les Pays Bas, l'autorégulation joue un grand rôle en matière de publicité.

En ce qui concerne la constitution de preuves, l'article 195 du Code pénal, qui a également été modifié, apporte un changement en faveur de ceux qui souhaiteraient invoquer les dispositions précédemment décrites. Selon l'article en question, l'annonceur a la charge de prouver la légalité et l'imputabilité d'une publicité trompeuse et comparative. ■

Portugal Telecom. Le groupe *Lusomundo* possède d'importantes participations dans la distribution et l'exploitation des films, les droits télévisuels, la vidéo, les jeux vidéo et les médias, à savoir la radio, la presse (nationale et régionale) et la télévision par câble. Portugal Telecom, quant à lui, est le plus important groupe économique du Portugal. Au regard de la norme portugaise, Portugal Telecom dispose d'une capacité financière exceptionnelle et est en train d'étendre rapidement ses activités à d'autres pays (par exemple au Brésil).

L'importance économique du groupe Portugal Telecom a conduit la Haute Autorité des médias à considérer que l'indépendance éditoriale des sociétés de médias du groupe *Lusomundo* pourrait éventuellement être en jeu. La Haute Autorité reconnaît cependant qu'elle ne dispose pas des instruments juridiques les plus adéquats pour approfondir la réflexion sur cette question et elle déclare qu'elle suivra cette affaire et les autres processus de concentration avec la plus grande attention. ■

plète de l'interruption publicitaire des programmes éducatifs, des émissions de radio et des longs métrages. La version du texte actuellement en vigueur autorise la publicité pendant les émissions radiophoniques et les longs métrages sous réserve du consentement du titulaire des droits.

Le projet de loi envisage par ailleurs de limiter à deux le nombre de coupures publicitaires dans les émissions de trente à soixante minutes (cette limite s'applique à l'heure actuelle aux émissions de quinze à soixante minutes). Selon le projet de loi, le niveau sonore d'une publicité ne peut être supérieur à celui des émissions régulières.

Le texte a été adopté en première lecture avec deux cent soixante-quinze voix pour, soixante-treize contre et une abstention. Le projet de loi devrait être examiné en seconde lecture en mars 2001. ■

TR - Amendement de la loi relative au droit d'auteur

**Hatice Dilek
Baytan**
Observatoire
européen
de l'audiovisuel

Le 21 février 2001, le Parlement turc a adopté la 4630 sayili Fikir ve Sanat Eserleri Kanunu (loi n° 4630 relative aux œuvres intellectuelles et artistiques). La nouvelle loi est le produit des récents efforts d'adaptation de la législation en vigueur aux réalités socio-économiques, aux directives communautaires et aux instruments internationaux concernés, tels que les ADPIC (aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce).

Le nouveau texte amende certains articles de la loi n° 5846 relative aux œuvres intellectuelles et artistiques, notamment le droit de diffusion, qui comprend la location

4630 sayili Kanunla degisik 5846 sayili Fikir ve Sanat Eserleri Kanunu (loi n° 5846 relative aux œuvres intellectuelles et artistiques amendée par la loi n° 4630) du 21 février 2001
<http://www.tbmm.gov.tr/kanunlar/k4630.html>

TR

et le prêt, le droit de communication au public par tout moyen de transmission sous forme de signes, sons ou images, le droit de paiement concernant les auteurs dont les œuvres sont diffusées et/ou transmises par les sociétés de radiodiffusion. La nouvelle loi renforce les peines infligées pour violation des droits voisins et les peines visant à la prévention du piratage ; elle révisé les dispositions relatives aux droits moraux et économiques des titulaires des droits voisins. Par ailleurs, elle protège de façon rétroactive les œuvres, les interprétations, ainsi que les phonogrammes et les droits électroniques, y compris au moyen d'amendes et de peines. Comme la Turquie attache une importance considérable à la propriété intellectuelle, de nouveaux tribunaux sont institués pour connaître des affaires relatives aux rapports juridiques régis par cette loi.

Afin de procéder à une mise en œuvre effective des amendements, le ministère de la Culture, instance exécutive en matière de droits d'auteur et de droits voisins, est chargé de la préparation des règlements de procédure (par exemple les procédures applicables en matière d'exploitation des œuvres radiodiffusées et télédiffusées, comme le précise l'article 43, et les procédures relatives aux œuvres à inventorier aux fins de protection et de conservation du patrimoine culturel et relatives aux organismes chargés de procéder à cet inventaire, comme l'établit l'article 5 bis). ■

PUBLICATIONS

Chioni, G.- *Regulating frequencies: actors, policy-making and legislative framework in the field of mobile and satellite communications.*- Brussel: Academia Bruylant, 2000. (*European public law series*).- ISBN 978 960 86151 3 5.-120 p.-29,75 EUR.

Dumortier, J.; Robben, F.; Taeymans, M. (red.).- *A Decade of Research @ the Crossroads of Law and ICT.*- Gent: Larcier, 2000.- ISBN 2 8044 0725 x.- 452 p.- 4200 BEF.

Gomez, A.P.- *El regimen juridico de la concentracion de medios de comunicacion en la Union Europea vol. XI.*- Brussel: Academia Bruylant, 2000.- ISBN 978 960 8057.-346 p.-59,49 EUR.

Instituut voor Informatierecht Universiteit van Amsterdam, *Rechtspraak Media- en Informatierecht.*-Nijmegen: Ars Aequi Libri 2001. ISBN 90 6916 342 x.-527 p., / 42,50.

Lloyd, Ian, J.- *Legal aspects of the Information Society.*- London: Butterworths, 2000.- XVI+313p.-ISBN 0-40692958-0.-£19.95

Montero, E. (red.).- *Droit des technologies de l'information.*- Brussel: Academia Bruylant, 2000.-508 p.-73,13 EUR.

Nodenstreng, Kaarle ; Vartanova, Elena; Zassoursky, Yassen (Ed.).- *Russian Media Challenge.*- (The book deals with issues of structures, law, and politics and the mass media in Russia. 2000 Informational Doctrine and 1991 Mass Media Law, with most recent amendments, are appended).- Helsinki.- Kikumora Publications, :2001.- (Series B). - ISBN 951-45-9698-6.-292p. Orders: kikimora-publications@helsinki.fi

Puttemans, A.- *Droits intellectuels et concurrence déloyale.*- Brussel: Academia Bruylant 2000. (*Collection de la Faculté de Droit Université Libre de l'Université Libre de Bruxelles*).-ISBN 2 8027 1364 7.-600 p.-104,12 EUR.

Territoires et Liberté. Mélanges en hommage au doyen Yves Madiot.-Brussel: Academia Bruylant, 2000.-ISBN 2 8027 1399 x.- 540 p.

Wünschmann, Christoph.- *Die kollektive Verwertung von Urheber- und Leistungsschutzrechten nach europäischem Wettbewerbsrecht.*-Baden-Baden: Nomos, 2000.-)- Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA, Bd.184).- ISBN 3-7890-7042-4.- 273p.-DEM 81

CALENDRIER

**Sports Law:
Transfer Rules and Broadcasting Rights**
3 mai 2001

Organisateur :
IBC Global Conferences Limited
Lieu : Londres
Informations & inscription :
Tél. : +44 (0) 20 7453 5492
Fax : +44 (0) 7636 6858
E-mail : cust.serv@informa.com
<http://www.ibc-uk.com/sportslaw>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :
<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter
Lone.Andersen@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :
http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

Abonnement et vente : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : c.vier@victoires-editions.fr